



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRIBUTION AU RAPPORT 2019 DE LA CNCDH : BILAN STATISTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES CRIMES DE HAINE

I. LE TRAITEMENT STATISTIQUE DES INFRACTIONS A CARACTERE RACISTE : SOURCES ET METHODOLOGIE

Deux sources produites par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général permettent de décrire l'activité judiciaire en matière d'infractions à caractère raciste :

- le système d'information décisionnelle (SID) construit à partir des données présentes dans le logiciel Cassiopée¹ permet de décrire les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets ;
- les tables construites à partir du casier judiciaire national permettent de décrire précisément les décisions (condamnations et compositions pénales) prononcées par les juridictions pénales, à l'exception des relaxes et des acquittements.

Chacune de ces sources permet de décrire des phases différentes de l'activité judiciaire, les données du ministère de l'intérieur permettant par ailleurs de décrire la phase de constatation des infractions et d'élucidation, en amont de la saisine de l'autorité judiciaire.

Le SID permet ainsi d'identifier parmi les quelques 5 millions d'affaires pénales dont la justice est destinataire chaque année, celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Au plan juridique, elles peuvent se présenter sous différents types d'incriminations :

- les infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal (discrimination à l'embauche par exemple) ;
- les infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (ex : violences, menaces, destructions et dégradations de biens, etc...)² ;
- parmi ces dernières, les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamation, injure).

Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon la voie d'orientation choisie par le parquet.

¹ Logiciel d'enregistrement et de traitement des affaires pénales.

² La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en a fait une circonstance aggravante générale, susceptible d'être retenue quelle que soit l'infraction (article 132-76 du code pénal).

Ce caractère raciste peut d'abord être identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) choisie lors du premier enregistrement de l'affaire³. Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les discriminations raciales ou religieuses d'une part, et les injures ou diffamations publiques racistes d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteintes commises (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.

Ce caractère peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF), qui résulte de la qualification des faits lors du processus de poursuite judiciaire⁴. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs⁵, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire aux services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.

La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier quatre grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes⁶ ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence. Ainsi n'est-il que rarement possible d'identifier les circonstances aggravantes racistes en matière de violence, faute d'information concernant la NATINF.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences, accompagnée d'une injure raciste nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes. De la même façon, lorsqu'une affaire concerne une dégradation de biens et comporte un élément discriminatoire dans une autre infraction (injure par exemple), nous la rattachons au contentieux des atteintes aux biens.

A l'inverse, les contentieux « discriminations » et « injures, diffamations et provocations » ne regroupent que des affaires ne comportant aucune violence ou aucune atteinte aux biens.

A partir de l'identification des affaires racistes, il est possible de compter les « mis en cause » pour ces infractions, c'est-à-dire les individus enregistrés sous le statut d'« auteur » dans le logiciel Cassiopée, mais cela indépendamment de l'appréciation de leur culpabilité.

³ La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

⁴ Plus de 220 infractions permettent ainsi d'identifier la connotation raciste, antisémite ou xénophobe d'un comportement

⁵ Par exemple pour motif juridique (prescription de l'action publique), en raison du désistement de la victime en matière de diffamation, ou encore pour désintéressement d'office lorsque la victime a reçu une lettre d'excuses etc...

⁶ Ce contentieux regroupe principalement des infractions de violences et de menaces

La mise à jour du logiciel Cassiopée intervenue en décembre 2016 a entraîné un changement dans la gestion informatique des NATAFF, qui a pu avoir un effet important sur les statistiques élaborées par contentieux à partir de cette source.

Cette mise à jour a en effet créé un lien systématique entre les NATAFF saisies à l'enregistrement à partir des procès-verbaux transmis au parquet d'une part, et les NATINF renseignées lors de la qualification par les magistrats d'autre part. Ainsi, alors que les NATAFF initiales demeuraient inchangées jusque-là, quelles que soient les qualifications retenues par la suite, la nouvelle version du logiciel les recalcule systématiquement pour les mettre en cohérence avec les qualifications NATINF retenues.

A titre d'exemple, la transmission d'un procès-verbal comportant à la fois des infractions dénuées de caractère raciste (atteinte aux biens, violences...) et une injure à caractère raciste, peut donner lieu à l'enregistrement initial par le parquet de deux NATAFF, dont l'une permettant d'identifier le caractère raciste de l'injure. Dans le cas où l'injure à caractère raciste n'est pas retenue car insuffisamment caractérisée (principal motif de classement par le parquet des infractions à caractère raciste), une éventuelle poursuite se traduira par la saisie, dans Cassiopée, d'une ou plusieurs NATINF venant qualifier uniquement les faits n'ayant pas de caractère raciste.

Une telle affaire, traitée avant 2017, pouvait toujours être identifiée comme raciste, du fait de la conservation de l'ensemble des NATAFF d'origine.

A compter de 2017 en revanche, toute trace du caractère raciste disparaît des éléments informatiques de l'affaire. En effet, dès lors qu'une ou plusieurs NATINF précise(nt) la qualification retenue par le parquet, toutes les NATAFF initialement saisies mais non liées à ces NATINF disparaissent du dossier informatique, donc de la donnée statistique.

L'effet de cette modification ne peut être mesuré, mais son éventualité doit être prise en compte lors de l'analyse des statistiques fournies.

Le casier judiciaire national présente quant à lui les décisions de condamnations et les compositions pénales prononcées par les juridictions pénales de jugement saisies par les parquets ou, dans une faible mesure, directement par les parties civiles à la fin du processus judiciaire. A ce stade de la procédure, le caractère raciste des infractions sanctionnées est systématiquement décrit de manière très précise par l'incrimination retenue lors de la condamnation, au travers de la NATINF.

II. ÉVOLUTION DU NOMBRE DES AFFAIRES A CARACTERE RACISTE TRAITEES PAR LES PARQUETS

En 2018 (tableau 1), 6 603 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets, comportant 6 107 personnes mises en cause. Ces effectifs représentent une hausse de respectivement 6% des affaires et 7% des auteurs orientés par rapport à 2017.

Tableau 1 : Evolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause

Unité de compte	Mode d'identification du caractère raciste	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2017-2018
Affaires	Nataff seule	3 462	3 588	3 371	2 958	1 952	1 803	-8%
	Natinf ou Natinf et NATAFF	1 893	2 481	3 997	4 960	4 278	4 800	12%
	Ensemble	5 355	6 069	7 368	7 918	6 230	6 603	6%
Auteurs	Nataff seule	3 466	3 475	3 157	2 716	1 931	1 812	-6%
	Natinf ou Natinf et NATAFF	2 045	2 596	3 804	4 430	3 802	4 295	13%
	Ensemble	5 511	6 071	6 961	7 146	5 733	6 107	7%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Le tableau 1 ventile les dénombrements d'affaires et d'auteurs selon l'élément qui a permis d'identifier les affaires à caractère raciste. Il apparait une diminution pour les affaires identifiées uniquement par la NATAFF (-8% pour les affaires, -6% pour les auteurs.). Cette perte concerne ainsi les affaires initialement qualifiées à l'aide d'une des deux NATAFF recherchées, mais pour lesquelles un ou plusieurs codes NATINF non rattachés à ces NATAFF ont, par la suite, été retenus pour qualifier juridiquement ces faits. Ce phénomène permet, en creux, de souligner la difficulté de caractériser ou de démontrer certains éléments aggravants au moment de la poursuite.

Concernant les affaires identifiées à l'aide d'un code NATINF, dont le recensement n'est pas impacté par la nouvelle version du logiciel d'enregistrement, leur nombre est en hausse de 12%, ce qui permet de confirmer plus globalement l'augmentation sensible du contentieux après la diminution enregistrée en 2017.

Sur le champ des seules affaires non impactées par les modifications du logiciel d'enregistrement (tableau 2), seul le nombre de personnes mises en cause pour des infractions de discrimination continue de diminuer de -19% en 2018. Le nombre de personnes mises en cause pour des atteintes aux biens et des injures augmentent respectivement de 15 et 26% en 2018. Le nombre de personnes mises en causes en matière d'atteinte aux personnes augmentent légèrement en 2018 +4%.

Tableau 2 : Evolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux

Contentieux	Mode d'identification du caractère raciste	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2017-2018
Atteintes aux personnes	NATAFF seule	1 165	1 151	1 050	987	652	629	-4%
	NATINF	820	1 143	1 672	1 872	1 677	1 747	4%
	Ensemble	1 985	2 294	2 722	2 859	2 329	2 376	2%
Discriminations	NATAFF seule	1 004	1 008	988	786	557	500	-10%
	NATINF	278	334	332	346	169	137	-19%
	Ensemble	1 282	1 342	1 320	1 132	726	637	-12%
Atteintes aux biens	NATAFF seule	86	75	77	67	39	41	5%
	NATINF	85	82	133	139	98	113	15%
	Ensemble	171	157	210	206	137	154	12%
Injures, diffamations, provocation à la haine	NATAFF seule	1 211	1 241	1 042	876	683	642	-6%
	NATINF	862	1 037	1 667	2 073	1 858	2 298	24%
	Ensemble	2 073	2 278	2 709	2 949	2 541	2 940	16%
Ensemble	NATAFF seule	3 466	3 475	3 157	2 716	1 931	1 812	-6%

	NATINF	2 045	2 596	3 804	4 430	3 802	4 295	13%
	Ensemble	5 511	6 071	6 961	7 146	5 733	6 107	7%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

III. LA REPONSE PENALE AUX INFRACTIONS A CARACTERE RACISTE

Parmi les 6 107 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2018, près de 7% étaient mineures (tableau3). La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux biens (16,2%) que dans les affaires d'atteinte aux personnes (9%).

178 mis en cause étaient des personnes morales. Deux personnes morales sur trois sont impliquées dans des affaires de discrimination, domaine dans lequel elles représentent 15,7% des mis en cause.

Tableau 3 : Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2018

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Ensemble
Majeur	2 141	510	127	2 727	5 505
Mineur	213	27	25	159	424
Personne morale	22	100	2	54	178
Ensemble	2 376	637	154	2 940	6 107
<i>part des mineurs</i>	<i>9,0%</i>	<i>4,2%</i>	<i>16,2%</i>	<i>5,4%</i>	<i>6,9%</i>
<i>part des personnes morales</i>	<i>0,9%</i>	<i>15,7%</i>	<i>1,3%</i>	<i>1,8%</i>	<i>2,9%</i>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

En 2018, le taux de réponse pénale reste stable à 85% (tableau 4).

➤ Les classements sans suite :

En 2018, 54% des 6 107 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites ; l'affaire est ainsi considérée comme non poursuivable. Dans 78% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, dans 12% des cas, les faits ne constituent pas une infraction pénale ou l'auteur présent à l'enregistrement de l'affaire est mis hors de cause par la suite (6% pour chacun des motifs).

Dans 8% des cas, ce classement s'explique par l'extinction de l'action publique, principalement du fait de la prescription des faits, souvent très courte en la matière.

Pour 7% des auteurs orientés, un classement est décidé pour des raisons d'opportunité : dans 42% des cas, ce classement pour « inopportunité des poursuites » est motivé par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte. Dans 21% des cas, c'est la difficulté de localiser l'auteur qui entraîne le classement, les recherches étant restées vaines, dans

24% des cas, l'absence de gravité de l'infraction est retenue et dans 6% des cas, il s'agit de l'état mental de l'auteur.

➤ La réponse pénale :

En 2018, 42% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales, et 58% par une procédure alternative aux poursuites. Le rappel à la loi concerne 36% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire, qui concerne 22% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (6% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (2%)⁷.

Tableau 4 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme

		2017				2018			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
Auteurs orientés		5 733	100%			6 107	100%		
dont poursuites impossibles (auteurs non poursuivables)		3 251	57%			3 305	54%		
Auteurs poursuivables		2 482	43%	100%		2 802	46%	100%	
dont classement pour inopportunité		376	7%	15%		432	7%	15%	
Réponse pénale		2106	37%	85%	100%	2370	39%	85%	100%
Alternatives aux poursuites	Dont alternatives	1220	21%	49%	58%	1385	23%	49%	58%
	réparation	40	1%	2%	2%	23	0%	1%	1%
	composition pénale	82	1%	3%	4%	115	2%	4%	5%
	médiation	63	1%	3%	3%	68	1%	2%	3%
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique	19	0%	1%	1%	39	1%	1%	2%
	désintéressement/régularisation sur demande parquet	62	1%	2%	3%	76	1%	3%	3%
	rappel à la loi	782	14%	32%	37%	857	14%	31%	36%
	sanction non pénale	164	3%	7%	8%	204	3%	7%	9%
	autres	8	0%	0%	0%	3	0%	0%	0%
Poursuites	Dont poursuites	886	15%	36%	42%	985	16%	35%	42%
	citation directe	157	3%	6%	7%	113	2%	4%	5%
	comparution immédiate	52	1%	2%	2%	49	1%	2%	2%
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	47	1%	2%	2%	58	1%	2%	2%
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	437	8%	18%	21%	514	8%	18%	22%
	information judiciaire	123	2%	5%	6%	154	3%	5%	6%
	ordonnance pénale	16	0%	1%	1%	27	0%	1%	1%
	mineurs	54	1%	2%	3%	70	1%	2%	3%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

⁷ Il peut être précisé que les infractions relevant du droit de la presse ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal du procureur de la République.

L'observation des orientations par type de contentieux permet de constater que le taux de réponse pénale varie selon la nature des infractions traitées (tableau 5). En 2018, il est de 83% en matière d'atteinte aux personnes, de 85% en matière d'atteinte aux biens et de 88% en matière d'injures-diffamations. En matière de discrimination, le taux de réponse est de 68%.

Tableau 5 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme, selon le type de contentieux

Année	Orientation	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Ensemble
2017	Non poursuivable	1 205	550	63	1 433	3 251
	Inopportunité	181	53	2	140	376
	Alternative	507	68	35	610	1 220
	Poursuite	436	55	37	358	886
	Ensemble	2 329	726	137	2 541	5 733
	<i>Taux de réponse pénale</i>	84%	70%	97%	87%	85%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	46%	45%	51%	37%	42%
2018	Non poursuivable	1 109	485	66	1 645	3 305
	Inopportunité	216	48	13	155	432
	Alternative	545	60	35	745	1 385
	Poursuite	506	44	40	395	985
	Ensemble	2 376	637	154	2 940	6 107
	<i>Taux de réponse pénale</i>	83%	68%	85%	88%	85%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	48%	42%	53%	35%	42%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

IV. LES CONDAMNATIONS DES INFRACTIONS A CARACTERE RACISTE

Dans cette analyse des condamnations des infractions à caractère raciste, les contraventions de 5^{ème} classe ont dû être isolées des autres infractions criminelles et délictuelles en raison d'un retard d'enregistrement des condamnations prononcées par les tribunaux de police au casier judiciaire national depuis 2016.

Les tableaux présentés comportent donc uniquement (par souci de continuité et d'analyse) les condamnations criminelles et délictuelles des années 2012 à 2018 et ne portent donc pas sur les contraventions de 5^{ème} classe.

A. Le volume des condamnations

En 2018, 393 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en baisse en 2018, celui-ci ayant fluctué de 2012 à 2017 entre 440 et 510 condamnations par an (tableau 5), excepté en 2013 (année qui avait déjà connu une légère baisse).

Ce faible nombre d’infractions condamnées inscrites au casier judiciaire national amène à analyser avec la plus grande prudence les peines prononcées, qui peuvent être très impactées par une affaire importante ou exceptionnelle par exemple.

Il est intéressant d’observer les nombres présentés ci-dessous – entre 400 et 500 infractions sanctionnées chaque année – à la lumière des orientations présentées ci-dessus – environ 1000 poursuites et compositions pénales annuelles. Plusieurs éléments permettent d'expliquer cet écart : en premier lieu, un certain nombre d'infractions poursuivies font chaque année l'objet d'une relaxe et ne sont donc pas inscrites au casier judiciaire national.

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopée est d'environ 16% chaque année de 2014 à 2018. Il est sensiblement supérieur au taux de relaxe général qui est d'environ 6%, ou au taux de relaxe des affaires d'atteinte à la personne qui est d'environ 7%.

Ce fort taux de relaxe est révélateur d’une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l’acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Tableau 6 : Infractions criminelles et délictuelles à caractère raciste ayant donné lieu à condamnations inscrites au casier judiciaire national

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Infractions criminelles et délictuelles ayant donné lieu à condamnation en matière de racisme	495	413	446	508	463	461	393

Source : Ministère de la justice – SG-SDSE - tables statistiques du Casier judiciaire national - Traitement DACG-PEPP ; données 2018 provisoires

Les infractions d’injures et diffamations à caractère raciste restent les plus importantes quantitativement puisqu’elles représentent 52% des infractions sanctionnées (tableau 7), soit au total 206 infractions en 2018. Ces infractions sont suivies des menaces et des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence avec chacune 16% des infractions sanctionnées (soit une soixantaine d’infractions en 2018).

Les atteintes à la vie et violences augmentent en 2018, avec 40 infractions, soit 10%. En revanche, on ne décompte plus qu’une seule infraction de discrimination en 2018.

Les atteintes aux biens doublent en 2018 avec 20 condamnations, soit 5% des infractions. En 2018, aucune infraction pour atteintes au respect dû aux morts n’est recensée à ce stade, contre 5 en 2017.

Tableau 7 : Infractions criminelles et délictuelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions criminelles et délictuelles	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	% 2018
Discriminations	9	7	14	1	10	4	1	0,3%
Atteintes à la vie et violences	26	28	46	44	37	36	40	10%
Menaces	49	38	47	89	54	73	62	16%
Atteintes au respect dû aux morts	2	0	1	2	2	5	0	0%
Atteintes aux biens	30	15	16	10	19	10	20	5%
Injures et diffamations	314	272	259	286	273	248	206	52%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	57	51	62	72	63	79	61	16%
Autres infractions*	8	2	1	4	5	6	3	1%
Ensemble	495	413	446	508	463	461	393	100%

Source : Ministère de la justice – SG-SDSE - tables statistiques du Casier judiciaire national - Traitement DACG-PEPP ; données 2018 provisoires

* *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

B. Les peines prononcées

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale, sachant qu'une même condamnation peut comporter plusieurs infractions connexes, à caractère raciste ou non.

Les condamnations pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 23% en 2018 (tableau 9). Le taux d'emprisonnement ferme est de 7% pour cette même année. Par ailleurs, 53% des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 682€ (tableau 8).

Les condamnations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont un taux d'emprisonnement de 51% en 2018.

En matière de menaces, le taux d'emprisonnement reste stable à 75% en 2018. Pour ces infractions, le taux d'emprisonnement ferme est de 35% en 2018.

Concernant les atteintes à la vie et violences, le taux d'emprisonnement est de 64% en 2018 et le taux d'emprisonnement ferme est de 24%.

Les autres contentieux présentent des évolutions importantes d'une année sur l'autre en raison notamment de leur faible fréquence. Il est donc encore plus difficile d'analyser ces évolutions.

En matière de discrimination, 3 condamnations ont été prononcées en 2017, elles ont fait l'objet dans deux tiers des cas d'une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Enfin, les 10 condamnations d'atteintes aux biens prononcées en 2018 ont été assorties dans 40% d'une peine d'emprisonnement.

Tableau 8: Condamnations et peines prononcées pour des infractions à caractère raciste

Infractions criminelles et délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amende ferme	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesures de substitution	Mesures et sanctions éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2016	10	0	0		0	10	5	450 €	0	0	0
	2017	3	2	0		2	1	1	1000 €	0	0	0
Atteintes à la vie et violences	2016	24	18	5	7,8	13	10	9	414 €	0	0	0
	2017	27	22	7	23,6	15	2	2	1650 €	2	1	1
	2018	25	16	6	3,0	10	4	2	250 €	6	1	0
Menaces	2016	42	31	17	5,1	14	6	6	225 €	5	2	0
	2017	61	45	24	7,2	21	11	10	280 €	3	5	1
	2018	52	39	18	4,9	21	10	10	315 €	4	5	0
Atteintes au respect dû aux morts	2016	1	0	0		0				0	1	0
Atteintes aux biens	2016	7	5	4	19,5	1	2	1	500 €	0	0	0
	2017	5	3	2	62,0	1	2	2	375 €	0	0	0
	2018	10	4	2	78,0	2	2	2	375 €	0	4	0
Injures et diffamations	2016	132	36	19	2,0	17	87	67	613 €	14	4	2
	2017	115	31	10	2,1	21	74	63	441 €	20	1	0
	2018	94	22	7	3,1	15	63	50	682 €	16	3	0
Provocations	2016	41	16	4	3,0	12	14	12	2329 €	10	3	0
	2017	57	27	9	5,1	18	34	25	2858 €	9	0	0
	2018	47	24	11	5,2	13	24	17	5806 €	6	1	0
Autres infractions	2016	4	4	1	2,0	3	1	1	1500 €	0	0	0
	2017	5	2	1	5,0	1	3	3	11000 €	0	0	0
	2018	3	1	1	5,0	0	2	2	15250 €	0	0	0

Source : Ministère de la justice – SG-SDSE - tables statistiques du Casier judiciaire national - Traitement DACG-PEPP ; données 2018 provisoires

Tableau 9 : Taux de prononcé de l'emprisonnement et de l'emprisonnement ferme

Infractions criminelles et délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme
Discriminations	2016	10	0 %	0 %
	2017	3	67 %	0 %
Atteintes à la vie et violences	2016	24	75 %	21 %
	2017	27	81 %	26 %
	2018	25	64 %	24 %
Menaces	2016	42	74 %	40 %
	2017	61	74 %	39 %
	2018	52	75 %	35 %
Atteintes au respect dû aux morts	2016	1	0 %	0 %
Atteintes aux biens	2016	7	71 %	57 %
	2017	5	60 %	40 %
	2018	10	40 %	20 %
Injures et diffamations	2016	132	27 %	14 %
	2017	115	27 %	9 %
	2018	94	23 %	7 %
Provocations	2016	41	39 %	10 %
	2017	57	47 %	16 %
	2018	47	51 %	23 %
Autres infractions	2016	4	100 %	25 %
	2017	5	40 %	20 %
	2018	3	33 %	33 %

Source : Ministère de la justice – SG-SDSE - tables statistiques du Casier judiciaire national - Traitement DACG-PEPP ; données 2018 provisoires

C. Les condamnations prononcées pour des contraventions par les tribunaux de police et juridictions de proximité

Chaque année, entre 100 et 200 condamnations sont prononcées par les tribunaux de police et juridictions de proximité contre des infractions d'injures et diffamation non publiques à caractère raciste.

Tableau 10 : Infractions contraventionnelles à caractère raciste ayant fait l'objet d'une décision de culpabilité devant les tribunaux de police et juridictions de proximité

Infractions	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Injures et diffamations non publiques à caractère raciste	170	174	174	186	156	95

Source : Infocentre Minos, traitement DACG-PEPP, *à partir de janvier 2017 ces infractions passent de la 4^{ème} à la 5^{ème} classe de contravention

Les condamnations pour « crimes de haine »

Les infractions à caractère raciste sont considérées par de nombreuses instances internationales comme un sous-ensemble d'un groupe plus large d'infractions apparentées à la notion de « crimes de haine ».

La CNCDH étant l'un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le tableau 11 présente le détail des infractions appartenant à cet ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale...), il permet de replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des infractions ayant un caractère discriminatoire.

